



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du **23 MAI 2019**

modifiant et renforçant des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008
portant autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement
par la société HB FULLER Adhésives à Surbourg

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre 1^{er}, titre VIII et notamment son article R. 181-45 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 portant autorisation d'exploiter au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement, complété en dernier par arrêté du 19 septembre 2013 ;
- VU la note d'information référencée 673135_GE_RA_001_F de la société HB FULLER Adhésives du 15 novembre 2018, complétée le 26 février 2019 et le 21 mars 2019, relative à la création d'un nouvel atelier de production de colles solvantées ;
- VU le rapport du 29 mars 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la création d'un nouvel atelier de production de colles solvantées nécessite la mise en place de moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que le volume du bassin de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie doit être augmenté à 740 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'exercice des activités de fabrication de colles solvantées dans le nouvel atelier génère des effluents gazeux rejetés à l'atmosphère et qu'il est nécessaire de fixer des valeurs limites sans en concentration qu'en flux ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations exploitées par la société HB FULLER Adhésives rendent nécessaire la modification de diverses prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 susvisé ;

APRÈS communication à la société HB FULLER Adhésives du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

La société HB FULLER Adhésives dont le siège social et les installations sont sis 56, rue du Général de Gaulle à Surbourg est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 est remplacé par le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1510.3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	27 800 m ³
2260.1b	DC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	430 kW
2660.a	A	Fabrication ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410, la capacité de production étant : Supérieure à 10 t/j	80 t/j
2662.2	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	4 270 m ³
4110.2a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 250 kg	3,068 t
4331.2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	900 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4511.2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	160t

A : autorisation – E : enregistrement – D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique

Prévention de la pollution atmosphérique

Le tableau à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008, répertoriant les conduits et installations raccordées, est complété ainsi que suit.

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible ou nature du rejet	Autres caractéristiques (bâtiment, etc.)
9	1 extraction centralisée	-	COVNM	Atelier de fabrication de colles solvantées S

Le tableau à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008, fixant les conditions générales de rejet, est complété ainsi que suit.

	Hauteur (m)	Débit nominal (Nm ³ /h) (aux conditions de référence de température et de pression définies à l'article 3.2.1)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
Conduit N° 9	13	60 000	9,3

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008, fixant les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques, est complété ainsi que suit.

Paramètres	Conduit n° 9, concentrations instantanées en mg/Nm ³
Poussières	10 si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h
COVM	50 si le flux horaire total dépasse 2 kg/h
COV H351 (chlorure de méthylène)	20

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008, fixant les valeurs limites des flux de polluants rejetés, est complété ainsi que suit.

	Conduit n° 9, flux	
	kg/h	t/an
COV H351 (chlorure de méthylène)	0,3	1,2

Dans le cas d'un démarrage progressif des activités de fabrication dans le nouvel atelier de production et d'un arrêt progressif des activités de fabrication dans l'ancien atelier de production, le cumul des flux devra respecter les valeurs fixées dans la colonne "émissions totales" du tableau de l'article 3.2.5.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.

La disposition énoncée ci-dessus ne s'applique pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à :3 % de la quantité de solvants utilisée.

Surveillance des émissions et de leurs effets

L'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 est complété ainsi que suit.

Installation de fabrication de colles solvantées (conduit n°9)

Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
Débit	Semestrielle
COVNM	
COV H351	
Poussières	Annuelle

La surveillance de la qualité des rejets du conduit n°5 n'est abandonnée qu'après l'arrêt complet des activités de fabrication de colles solvantées dans les anciens ateliers de production.

Prévention des risques technologiques

L'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2008 est complété ainsi que suit.

La toiture du nouveau bâtiment de production, repère S, est pourvue de 12 trappes de désenfumage.

L'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2008 est complété ainsi que suit.

Le nouveau bâtiment de production, repère S, est pourvu d'un système de détection automatique incendie.

L'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2008 est modifié ainsi que suit.

La liste répertoriant les moyens de lutte contre l'incendie que doit disposer l'exploitant est remplacée par la liste suivante.

- une réserve d'eau de 450 m³ avec réalimentation par le réseau de distribution communal garantie pour une durée de deux heures en toute circonstance ; cette réserve est pourvue de quatre orifices de raccordement de diamètre nominal de 100 mm ;
- une aire d'aspiration dans le cours d'eau (La Sauer) dont l'aménagement est identifié, repéré et dégagé en toutes circonstances pour mettre en œuvre les dispositifs d'aspiration des engins de sapeurs-pompiers ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau public ; ce réseau comprend 5 poteaux incendie d'un débit unitaire, munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ;
- une motopompe de 90 m³/h branchée en permanence sur le puits interne au site, relié à la nappe phréatique ;
- des réserves en émulseur d'une capacité totale de 5 000 l adaptées aux produits présents sur le site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés d'une longueur de 20 m et de 40 mm de diamètre ;
- d'un système d'extinction automatique incendie dans les ateliers A2, A3, A4, E1, K2, le nouvel atelier de production de colles solvantées, les locaux électriques et le conteneur de traitement des composés organiques volatils ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- un rideau d'eau en limite de propriété le long du bâtiment E faisant écran à la propagation du rayonnement thermique sur une hauteur de 4,5 m et une longueur de 60 m.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 7.6.7.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 est remplacé ainsi que suit.

Les réseaux d'assainissement susceptibles recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction d'un éventuel incendie et de refroidissement) sont raccordées à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 740 m³ avant rejet dans le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être

polluées.

Article 3 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SURBOURG pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté est affiché, dans la même mairie, pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – FRAIS

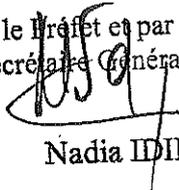
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société HB FULLER Adhésives.

Article 5 – EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Directeur de la société HB FULLER Adhésives,
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Sous-Préfète de Haguenau-Wissembourg et au maire de Surbourg.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

Délais et voie de recours

En application de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.